

Valérie Augros ~ Avocat

Valérie Augros ~ Avocat

TRANSPORT AERIEN

PLAINTES INDIVIDUELLES DES PASSAGERS

CJUE, Affaires C-145/15 et 146/15, 16 mars 2016, K. Ruijsenaars, A. Jansen et J.H. Dees-Erf c. Staatssecretaris van Infrastructuur en Milieu



“ ...s’agissant des plaintes dont l’organisme peut être saisi par tout passager, en vertu de l’article 16, paragraphe 2, du règlement n° 261/2004, elles doivent être considérées plutôt comme des signalements censés contribuer à la bonne application de ce règlement en général, sans qu’il soit imposé à cet organisme d’agir à la suite de telles plaintes afin de garantir le droit de chaque passager individuel à obtenir une indemnisation ”

Le transporteur aérien est en principe tenu d’offrir une indemnisation forfaitaire en cas de retard, annulation ou de refus d’embarquement dans les

conditions du Règlement CE n°261/2004 du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d’indemnisation et d’assistance des passagers en cas de refus d’embarquement et d’annulation ou de retard important d’un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91. Les Etats membres ont été amenés dans ce cadre à désigner une autorité nationale chargée du respect de ces dispositions communautaires.

En France, rappelons que c’est la DGAC qui est en charge de l’application dudit règlement. Dans l’affaire commentée, c’était le secrétaire d’Etat qui avait été désigné pour assurer ce rôle aux Pays-Bas.

Se posait ici la question de l’étendue des pouvoirs de sanction de l’autorité nationale lorsqu’elle est saisie à la suite d’une plainte individuelle de passagers aériens.

La CJUE observe que tout passager peut saisir cette autorité d’une plainte. Néanmoins, une telle plainte ne peut être interprétée que comme un signalement à l’autorité chargée de l’application du Règlement CE n°261/2004.

Ensuite, la CJUE considère qu’en application dudit Règlement, l’autorité nationale peut prendre des sanctions à l’encontre des transporteurs aériens. Néanmoins, de telles sanctions ne seront prises qu’en cas de violations relevées dans le cadre de son exercice de surveillance... et non à la suite d’une plainte individuelle d’un passager.

En d'autres termes, l'autorité nationale chargée d'appliquer le Règlement CE n°261/2004 ne dispose pas du pouvoir d'imposer des mesures coercitives visant à contraindre le transporteur

aérien à verser l'indemnité forfaitaire en cas de plaintes individuelles. Mais les Etats membres restent libres de prévoir des dispositions le permettant...

EN BREF :

Sécurité des voyageurs

Renforcement des mesures de prévention et de lutte contre les incivilités, les atteintes à la sécurité et les actes de terrorisme dans les transports publics de voyageurs.

Loi n°2016-339 du 22 mars 2016

IGP

Précisions des modalités de contrôle du respect par les opérateurs économiques des cahiers des charges des indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux.

Décret n°2016-280 du 8 mars 2016

Privatisation d'aéroports

Autorisation de transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Aéroports de la Côte d'Azur et de la société Aéroports de Lyon.

Décrets n°2016-275 et n°2016-276 du 7 mars 2016
